

## Projet de délibération n°2006-175 du 4 septembre 2006

**Offre d'emploi – Emploi d'assistant sanitaire dans les centres de vacances et de loisirs  
- Condition – Femme exclusivement – Exigence professionnelle déterminante- Non-  
Libellé sans ambiguïté - Discrimination directe.**

*Le réclamant a été écarté d'une procédure de recrutement au poste d'assistant sanitaire dans un centre aéré au motif que les candidatures féminines étaient privilégiées. Au delà de ce refus spécifique d'embauche, le réclamant désigne 15 offres d'emploi, diffusées sur un site internet français spécialisé dans les emplois de l'animation. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher ou à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée notamment sur le sexe. L'emploi d'assistant sanitaire ne figure pas dans la liste des emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante telle que prévue à l'article R.123-1 du code du travail. En l'espèce, les termes utilisés sont dénués d'ambiguïté et leur usage paraît suffire à caractériser l'intention de discriminer. Le Collège donne mandat au Président pour engager les procédures de transaction à l'égard du site internet et des employeurs. Le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la jeunesse et des sports de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces pratiques et lui demande de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de trois mois.*

Le Collège :

Vu les délibérations n° 2005-35 et n° 2005-36 du 26 septembre 2005 de la haute autorité,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 10 janvier 2006, d'une réclamation de Jean-Pierre relative à la discrimination à l'embauche pratiquée à l'encontre des hommes qui postulent aux emplois d'assistant sanitaire dans les centres de vacances, de loisirs et placement de vacances.

Sa réclamation vise une réponse à une offre d'emploi à laquelle il a postulé via Internet. Le réclamant, qui travaille depuis 12 ans dans les centres aérés, a vu sa candidature rejetée, au motif que les candidatures féminines étaient privilégiées pour ce poste. L'intéressé joint à sa réclamation le courriel reçu par le centre de vacances indiquant : « je vous remercie d'avoir répondu à mon annonce et suis désolée de ne pas pouvoir donner suite. Je cherche UNE assistante sanitaire ».

Le réclamant, qui a déjà saisi la haute autorité pour des faits identiques, estime que ces pratiques sont discriminatoires à raison du sexe et injustifiées.

Dans ses délibérations n° 2005-35 et n° 2005-36 du 26 septembre 2005, le Collège de la haute autorité a déjà pu estimer que le rejet de la candidature de l'intéressé au poste d'assistant sanitaire par deux centres de vacances constituait une discrimination directe à raison du sexe et a décidé de porter ces faits à la connaissance du parquet.

Par ailleurs, l'attention du ministre de la jeunesse et des sports avait été appelée sur cette question, lequel indiquait en réponse que « le souhait légitime des organisateurs de centres de vacances et de loisirs d'assurer la protection des mineurs, ne saurait en aucun cas justifier une discrimination entre les hommes et les femmes ». Pour autant il ne proposait aucune mesure de correction. Il convient, compte tenu de la persistance de telles mesures de recrutement contraires à la loi, de lui recommander de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Au-delà du rejet de sa candidature, Jean-Pierre souhaite une nouvelle fois appeler l'attention de la haute autorité sur cette pratique et joint à sa réclamation 15 autres offres d'emploi diffusées sur le site internet, leur libellé même, indiquent rechercher exclusivement des femmes pour exercer cette fonction.

S'agissant des employeurs et annonceurs, il convient de rappeler que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher ou à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée notamment sur le sexe.

En outre, l'emploi d'assistant sanitaire ne figure pas dans la liste des emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante telle que prévue à l'article R.123-1 du code du travail.

Enfin, l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles qui définit le rôle de l'assistant sanitaire, ainsi que les instructions qui encadrent cette fonction ne font aucunement mention d'un quelconque critère lié au sexe pour pouvoir prétendre à ce type d'emploi.

En l'espèce, les termes utilisés sont dénués d'ambiguïté et leur usage paraît suffire à caractériser l'intention de discriminer.

Le Collège de la haute autorité donne mandat au Président pour engager les procédures de transaction à l'égard du site internet, et des employeurs s'il est possible de les identifier.

Le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la jeunesse et des sports de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces pratiques et lui demande de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de trois mois.